



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté prononçant une mise en demeure de quitter les lieux

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9, 9-1 et 9-2 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 5 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines des forages F1, F2 et F3 de Mothern et des périmètres de protection de ces captages ;

Vu la demande réceptionnée le 4 août 2026 du maire de Mothern sollicitant l'évacuation des résidences mobiles, installées depuis le 2 août 2026, sans autorisation, ni demande préalable, sur la parcelle communale cadastrée section 36, numéro 13, en zone B du périmètre de protection des captages à Mothern ;

Vu le procès verbal de renseignement administratif établi le 3 août 2026 par la compagnie de gendarmerie départementale de Wissembourg constatant l'installation illicite ;

Considérant que la commune de Mothern compte moins de 5000 habitants et n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ; qu'elle est membre de la communauté de communes de la Plaine du Rhin qui n'a pas d'obligation au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que le maire de Mothern est en charge de la police spéciale du stationnement des résidences mobiles ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement de 13 caravanes et 21 véhicules tracteurs, sur la parcelle cadastrée 0013, route du Rhin à Mothern ; que ce terrain est affecté à une activité agricole ;

Considérant que le stationnement non autorisé de résidences mobiles sur un terrain qui n'est pas aménagé pour recevoir des gens du voyage est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le site occupé ne dispose pas de sanitaires, ce qui est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'un branchement illicite est constaté sur un réverbère qui ne respecte aucune règle de sécurité et constitue un réel danger et porte atteinte à la sécurité publique ;

Considérant qu'un branchement illicite est réalisé sur une borne incendie ;

Considérant que le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin relève que le raccordement illicite à un point d'eau incendie est susceptible de compromettre de manière significative la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours ; que de tels branchements peuvent entraîner l'entrave, voire l'impossibilité d'accès au point d'eau incendie en raison de branchements sauvages ou d'aménagements consécutifs à l'occupation irrégulière des lieux ; que le retrait de l'installation illicite peut nécessiter l'utilisation d'outils non normalisés dont ne disposent pas les sapeurs-pompiers, provoquant un allongement des délais d'intervention, voire l'impossibilité d'intervenir ; que le démontage de l'installation non-conforme peut endommager le point d'eau incendie, un demi-raccord tordu ou cassé pouvant suffire à rendre l'équipement inutilisable ; que l'installation irrégulière peut avoir dégradé le point d'eau incendie ou entraîné la disparition d'éléments indispensables à son fonctionnement, notamment les bouchons d'obturation, compromettant ou empêchant son exploitation ;

Considérant en outre que les points d'eau incendie ne sont pas exclusivement destinés à la protection des seules installations situées à leur proximité immédiate ; que, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et aux référentiels en vigueur, leur implantation peut se situer à plusieurs centaines de mètres des enjeux à protéger ; que leur localisation répond à des exigences réglementaires visant à garantir aux services de secours la disponibilité des moyens nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'incendie ;

Considérant qu'un risque d'incendie est présent en cas d'utilisation de matériel (type barbecue) sur un terrain enherbé sec au regard des conditions climatiques actuelles ;

Considérant que le groupe est installé en zone B du périmètre de protection rapprochée dans la zone de captage des forages de la station de pompage de Mothern ; que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 juillet 2010 de ces captages, interdit notamment au point 8.14.1, le camping et le caravanning ; que l'agence régionale de santé Grand Est a été informée, le 3 août 2026, de cette occupation illégale et du risque sanitaire qui incombe ;

Considérant que le maire de Mothern a déposé plainte le 3 août 2026 auprès de la gendarmerie nationale pour l'installation illicite de caravanes sur un terrain appartenant à la commune ;

Considérant qu'une partie de ce groupe a déjà fait l'objet, le 18 juillet 2026, d'une mise en demeure de quitter les lieux à la suite de la demande du maire de Beinheim, après s'être installé illicitement, au lieu-dit Neumatten à Beinheim ;

Considérant qu'à la demande du maire de Mothern, le médiateur des gens du voyage est intervenu le 3 août 2026 auprès du représentant du groupe pour l'informer de l'installation illicite et des risques qu'elle engendre ; qu'il lui a proposé de s'installer sur l'aire de grand passage de Drusenheim dès le lendemain mais que le responsable du groupe a refusé cette proposition ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9-1 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les propriétaires des résidences mobiles et véhicules (liste ci-jointe), stationnant sans autorisation sur un terrain à Mothern, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24h à compter de la notification de la décision, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

Article 2 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 :

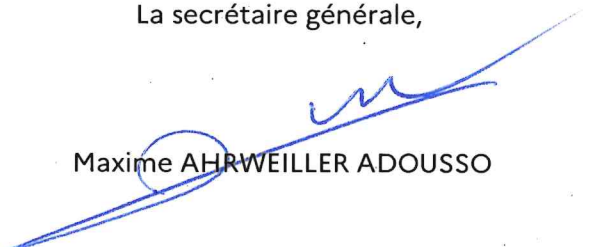
Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, au maire de Mothern, au président de la communauté de communes de la Plaine du Rhin et au(x) propriétaire(s) concerné(s).

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et le maire de Mothern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les lieux et affiché à la mairie de Mothern.

Fait à Strasbourg, le 4 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet, absent,
La secrétaire générale,


Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai mentionné à son article 1er : « Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

VÉHICULES

IMMATRICULATIONS	PROPRIÉTAIRE
AA-812-YW	Acquéreur : GATT Jean-Baptiste Dawson
BF-050-LJ	Acquéreur : CLASSIC-CARS 92480294500015
BP-060-RS	MYRIAM KREUZER KAUFFMANN 27/04/1977 à GUEBWILLER (68)
BX-263-PY	Acquéreur : YVES HEILIG
CA-493-WD	DAVID KAUFFMANN 27/08/1976 à BELFORT (90)
DK-053-SB	Acquéreur : YVES HEILIG
DR-725-TN	ALEC LUXEMBURGER 03/08/2003 à FORBACH (57)
DS-994-HX	JULIEN ADEL 28/05/1979 à FORBACH (57)
DV-748-EE	TONY HOFFMANN 07/09/1954 à LILLE (59)
DX-779-BL	NABIL AMARI 25/04/1984 à FERIANA (TUNISIE)
GF-062-RS	SYLVESTEN LUXEMBURGER LUXEMBURGER 31/12/1990 à SAARBRUCK (ALLEMAGNE) Co-Titulaire : CASIMIR LUXEMBURGER 27/12/2007 à HEIDELBERG (ALLEMAGNE)
GV-325-MB	MICHEL LOHMANN 09/12/1977 à SARREGUEMINES (57)
HK-856-TX	SILVESTER LUXEMBURGER 30/12/1990 à SAARBROCKEN (ALLEMAGNE)
HL-806-EK	GABRIEL LUXEMBURGER 26/08/1975 à MALMEDY (BELGIQUE)
WW-518-AW (DODGE)	ISMAIL LUXEMBURGER 28/08/1989 à MERZIG (ALLEMAGNE)
WW-550-BX (RAM)	DANIEL MICHAEL LUXEMBURGER 28/01/1995 à SARRBRUCKEN (ALLEMAGNE)
WW-142-ES (PORSCHE)	DANIEL LUXEMBURGER 28/01/1995 à SAARBRUCKEN (ALLEMAGNE)
WW-483-RN (FORD)	CASIMIR BORY 15/01/1968 à FORBACH (057)

IMMATRICULATIONS	PROPRIÉTAIRE
1-GUJ-625 (BELG)	DESSOY Marc M. L. G 06/02/1962
2-BEG-098 (BELG)	VAN NIEUWKERKE Rebecca 19/06/1965
2-DTT-984 (BELG)	VAN NIEUWKERKE Ruben 11/07/1996

CARAVANES

IMMATRICULATIONS	PROPRIÉTAIRE
CS-248-MF	Acquéreur : LABBE Jacqueline
DD-059-VW	VIVIANE RIVIERA 23/04/1955 à AGEN (47)
DK-420-DV (Remorque)	BRAD ADEL 02/05/1997 à EPINAL (88)
EJ-130-DC	DAVID KAUFFMANN 27/08/1976 à BELFORT (90)
ER-684-ZJ	MONIQUE LUXEMBURGER 01/03/1983 à FORBACH (57)
EQ-939-NK	YVES HEILIG 23/02/1984 à METZ (57)
HOM-ZA351	RIFIN Shanon 09/11/1997 Forbach
NK-C1185 (ALL)	PFISTERER Natascha 25/08/1994
SB-Q3789 (ALL)	VAN NIEUWKERKE Joë Israël Jean Marie 13/04/1972 Malmedy
SLS-B261 (ALL)	BORY Casimir 15/01/1968 Forbach
SLS-I584 (ALL)	BORY Casimir 15/01/1968 Forbach
Q-ACZ-118 (BELG)	DESSOY Marc M. L. G 06/02/1962
Q-ANC-236 (BELG)	VAN NIEUWKERKE Rebecca 19/06/1965
Q-AUW-458 (BELG)	VAN NIEUWKERKE Ruben 11/07/1996